



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 217403013-20260224

date de dépôt : 03 février 2026

demandeur : Monsieur ZURCHER Mickaël

pour : construction d'un abri jardin attenant à une habitation existante

adresse terrain : 12 CHEM de Bevouet, à Villard (74420)

Commune de Villard

ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Villard

Le maire de Villard,

Vu la déclaration préalable présentée le 03 février 2026 par Monsieur ZURCHER Mickaël demeurant 12 CHEM de Bevouet, Villard (74420);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'un abri jardin attenant à une habitation existante ;
- sur un terrain situé 12 CHEM de Bevouet, à Villard (74420) ;
- pour une surface de plancher créée de 13 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/07/2019 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (lois du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu l'avis défavorable de Mr l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/02/2026 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, et qu'il ne peut être autorisé qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.425-1 du code de l'urbanisme); considérant que ce dernier a donné sur le projet l'avis défavorable suivant :

Le projet de création d'un abri de jardin attenant à la maison d'habitation témoin de l'architecture traditionnelle, par l'accolement d'un volume générant une interruption en façade et venant ainsi rompre sa lisibilité, l'aspect de discontinuité et de redent sur une parcelle exiguë, porte atteinte à l'écrin du monument historique cité en objet.

ARRÊTE

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A
Le

Villard
24 FEV. 2026

Le maire,



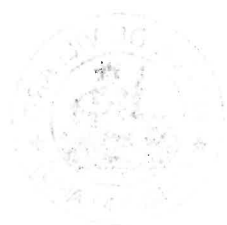
Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le 26/02/2026



ID : 074-217403013-20260224-DP0743012600003-AR



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Savoie et de Haute-Savoie**

Dossier suivi par : CHARDON Laurie

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 074301 26 00003 U737401

Adresse du projet : 12 Chemin du Bévouet 74420 VILLARD

Déposé en mairie le : 03/02/2026

Reçu au service le : 11/02/2026

Nature des travaux: 04034 Construction abri de jardin

Demandeur :

Monsieur ZURCHER MICKAEL

12 Chemin du Bévouet

74420 VILLARD

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet de création d'un abri de jardin attenant à la maison d'habitation témoin de l'architecture traditionnelle, par l'accolement d'un volume générant une interruption en façade et venant ainsi rompre sa lisibilité, l'aspect de discontinuité et de redent sur une parcelle exiguë, porte atteinte à l'écrin du monument historique cité en objet.

(2) Etudier l'implantation d'un abri de jardin indépendant du bâtiment principal, avec un traitement architectural en dialogue avec le secteur rural type ancien grenier savoyard.

Fait à Annecy

Signé électroniquement
par Philippe GANION
Le 24/02/2026 à 08:35

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Philippe GANION**

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et Haute-Savoie -

Site de Chambéry : 94 boulevard de Bellevue, 73000 Chambéry cedex - 04 79 60 67 60 - udap.chambery@culture.gouv.fr

Site d'Annecy : 15 rue Henry Bordeaux, 74998 Annecy cedex 9 - 04 56 20 90 00 - udap.annecy@culture.gouv.fr

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et Haute-Savoie -

Site de Chambéry : 94 boulevard de Bellevue, 73000 Chambéry cedex - 04 79 60 67 60 - udan.chambery@culture.gouv.fr

Site d'Annecy : 15 rue Henry Bordeaux, 74998 Annecy cedex 9 - 04 56 20 90 00 - udan.annecy@culture.gouv.fr

ANNEXE :

Croix de chemin situé à 74301 Villard.